

VILLE DE WISSOUS
Essonne

Ville de Wissous

DÉCISION N°22-124**Convention relative à la mise à disposition d'un Conseiller de Prévention au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission en Hygiène et Sécurité du travail au sein de la Collectivité****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** pour la Commune de Wissous de nommer un Conseiller de prévention en Hygiène et Sécurité du travail,**Considérant** la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, situé au 15 rue Boileau à Versailles (78), relatif à l'intervention d'un Conseiller de Prévention en Hygiène et Sécurité du travail au sein de notre collectivité.**D E C I D E****Article 1 :** Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France, assurera une mission de Conseiller de Prévention en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour la collectivité pour une quotité de travail de 24 journées par an, à raison de 7,5 heures par jour au sein de la collectivité et de 1h par mois maximum au CIG.**Article 2 :** Les missions de Conseiller de Prévention sont confiées à un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France.**Article 3 :** A ce titre, la mission du Conseiller de Prévention du CIG consistera à assister et conseiller l'autorité territoriale de la Collectivité dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services,

Au titre de cette mission, le Conseiller de Prévention :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- Participe en collaboration avec les autres secteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de la médecine préventive.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au Conseiller de Prévention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

Article 4 : La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022. La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de réalisation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5 : La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2022, 63,50 € par heure de travail pour les collectivités de 5 001 à 10 000 habitants.

Article 6 : Le règlement s'effectuera par Mandat Administratif.

Article 7 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Comptable Public de Chilly-Mazarin,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France.

Article 9 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 octobre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous